

Puis et chaussée



2207 Coffrane, le

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774
Téléphone (038) 57 11 41

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal de Coffrane,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1er octobre 1968,

a r r ê t e

Article premier. - La route cantonale venant des Geneveys/Coffrane, depuis le chemin Pellaton, jusqu'à la première croisée direction Boudevilliers est interdite, des deux côtés, au stationnement des véhicules lourds, camions.

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'article 90, chiffres 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Coffrane, le 14 mai 1979

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

le secrétaire:

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 22 MAI 1979

Le conseiller d'Etat
chef du département des travaux publics

A. Brandt